

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 JUILLET 1862.

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1851.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le compte définitif du Budget de l'exercice 1851, dressé au 31 octobre 1852, époque de la clôture de cet exercice, fait partie du compte général de l'administration des finances rendu pour cette dernière année, ainsi que l'exige l'article 43 de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité de l'État.

Ce compte général, examiné par la Cour des Comptes, vous a été communiqué, avec ses observations, dans le cours de la session de 1854-1855.

Les résultats du compte définitif dont il s'agit ayant été reconnus exacts et de nature à être sanctionnés par la loi de compte, je viens, conformément au vœu de l'article 115 de la Constitution, en soumettre le projet à vos délibérations.

Ce projet de loi, qui est conçu dans les formes consacrées par les votes précédents, est divisé en quatre paragraphes et sept articles.

Le § 1^{er}, comprenant les articles 1 et 2, porte fixation des dépenses liquidées à charge de l'exercice et de celles qui ont été acquittées jusqu'à l'époque de sa clôture; il détermine le montant des créances restant à payer et dont l'apurement doit avoir lieu conformément aux articles 27, 29, 36 et 37 de la loi de comptabilité; il indique l'exercice auquel sera rattachée la recette à constater du chef des ordonnances prescrites en vertu de l'article 36 précité, et il dispose, finalement, que la somme de fr. 61,581 55 c^t, sortie des caisses de l'État en vertu d'ordonnances d'ouverture de crédit liquidées sur les Budgets des Ministères de l'Intérieur et des Travaux publics, et pour laquelle la justification a été produite après la clôture de l'exercice, sera portée définitivement en dépense au compte général des finances de l'année 1855. Cette dernière disposition est insérée au présent projet, par application de l'article 88 de l'arrêté royal du 27 décembre 1857, sur l'exécution des articles 17 et 23 de ladite loi.

Le § 2^{me}, art. 3 à 5, fixe les crédits.

Par l'article 3, il est alloué les crédits nécessaires pour couvrir les dépenses faites au delà des allocations non limitatives des Budgets de la Dette publique, du Ministère des Affaires Étrangères et des Non-Valeurs et Remboursements.

L'article 4 prononce l'annulation définitive des sommes demeurées sans emploi sur les crédits, et confirme les transferts de crédits opérés à l'exercice suivant, en conformité des articles 30 et 31 de la loi de comptabilité.

L'article 5 constate que les crédits, modifiés par les dispositions qui précèdent, se trouvent ainsi ramenés au montant des dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.

Le § 3, article 6, fixe les droits et produits constatés au profit de l'État, les compare avec les recouvrements effectués dans le cours de l'exercice, et détermine le restant à recouvrer à l'époque de sa clôture et devant être soumis à la règle établie par l'article 28 de la loi de comptabilité.

Enfin, le § 4, article 7, après avoir augmenté la dépense constatée par l'article 5 de l'excédant de dépenses de l'exercice précédent, et ajouté à la recette fixée par l'article 6, d'abord, les fonds affectés à des dépenses spéciales, restés disponibles à la clôture du même exercice, et ensuite, le produit, à titre de dépenses périmées, des exercices 1845, 1846 et 1847, arrête le résultat général du Budget du présent exercice 1851, qui consiste dans un excédant de dépense de fr. 15,413,705 44 c, et en prescrit le transfert à l'exercice 1852.

Telles sont, Messieurs, les dispositions du projet de loi sur lequel vous êtes appelés à vous prononcer pour le règlement définitif du Budget de l'exercice 1851. Les résultats généraux reproduits dans ce projet, d'après le compte définitif, sont développés, pour la dépense, par chapitre des Budgets et par fonds spécial, et pour la recette, par branche principale des revenus, dans les tableaux y annexés sub. litt. A à D, comme devant faire partie intégrante de la loi.

Ces tableaux contiennent, au surplus, tous les renseignements exigés par l'article 26 de la loi de comptabilité, à l'exception, toutefois, de ceux relatifs aux valeurs, matières ou quantités qui ont été soumises à l'application des tarifs, et qui ont déterminé le montant des droits perçus par le trésor public, la publication des renseignements de cette nature ayant dû être ajournée à l'exercice 1857, pour les motifs expliqués lors de la présentation du projet de règlement de l'exercice 1849.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 115 de la Constitution;

Vu également les articles 25 et 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances.

§ 1^{er}.

Fixation des dépenses.

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1851, constatées dans le compte rendu par le Ministre des Finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de cent dix-huit millions six cent vingt-sept mille quatre cent soixante francs quatre-vingt-quatre centimes, ci fr. 118,627,460 84

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent dix-huit millions quatre-vingt-douze mille six cent soixante-dix-neuf francs trois centimes, ci 118,092,679 05

Et les dépenses restant à payer ou à justifier, à cinq cent trente-quatre mille sept cent quatre-vingt-un francs quatre-vingt-un centimes, ci 554,781 81

SAVOIR :

Ordonnances en circulation et à payer. fr.	475,400 26
Dépenses à justifier et à régulariser sur des ordonnances d'ouverture de crédit liquidées à charge des Budgets des Ministères de l'Intérieur et des Travaux publics.	61,581 55
TOTAL. fr.	554,781 81

ART. 2.

Les dépenses liquidées et mandatées sur l'exercice 1851, qui restaient à payer au 1^{er} janvier 1856, et qui ont été atteintes par la prescription prononcée par l'article 36 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, seront portées en recette extraordinaire au compte du Budget de l'exercice 1856.

La somme de soixante et un mille trois cent quatre-vingt-un francs cinquante-cinq centimes (fr. 61,381 55 c^s), sortie des caisses de l'État en vertu d'ordonnances d'ouverture de crédit liquidées sur les Budgets des Ministères de l'Intérieur et des Travaux publics, et pour laquelle la justification a été produite après la clôture de l'exercice, sera portée définitivement en dépense au compte général des finances de l'année 1855.

§ II.

Fixation des crédits.

ART. 5.

Il est accordé au Ministre des Finances, sur l'exercice 1851, pour couvrir les dépenses ordinaires effectuées au delà des crédits ouverts pour les services ordinaires du Budget, par les lois des 22 avril, 4 et 5 juin, 28, 29 et 30 décembre 1850; 26 et 27 février, 9, 10 et 12 juin, 16 et 23 août, 5 et 23 septembre, 12, 18, 26 et 29 novembre 1851; 5 janvier, 27 et 31 mars, 2 et 12 avril 1852, un crédit complémentaire de cent soixante-neuf mille vingt-quatre francs quatre centimes (fr. 169,024 04 c^s), savoir :

DETTE PUBLIQUE.

CHAPITRE III. — FONDS DE DÉPÔT.

ART. 26. Intérêts de cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor public. fr. 14,252 71

ART. 27. Intérêts des consignations faites dans les caisses de l'État. 9,515 66

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

CHAPITRE VIII.

ART. 38. Police maritime, primes d'arrestation aux agents, et vacations aux experts chargés de la surveillance de l'embarquement des émigrants 244 »

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

CHAPITRE PREMIER. — NON-VALEURS.

ART. 2. Non-valeurs sur la contribution personnelle. 45,681 70

ART. 5. Non-valeurs sur le droit de débit de boissons alcooliques. 6,219 11

A REPORTER. . . f. 72,911 18

REPORT. . . . fr. 72,911 18

CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.

Contributions directes, douanes et accises.

ART. 7. Restitution de droits perçus abusivement. 2,586 01

ART. 9. Remboursement du péage sur l'Escant. 25,134 79

Enregistrement, domaines et forêts.

ART. 10. Restitution de droits, d'amendes, de frais, etc., perçus abusivement, et remboursement de fonds reconnus appartenir à des tiers. 10,157 25

ART. 11. *Trésor public.* — Remboursements divers 892 10

ART. 12. *Postes.* — Remboursement des postes aux offices étrangers. 50,014 22

ART. 13. Déficit des comptables de l'État. 9,548 49

TOTAL. fr. 169,024 04

ART. 4.

Les crédits, montant à cent vingt-trois millions neuf cent soixante et onze mille cinq cent vingt et un francs cinquante-quatre centimes (fr. 123,971,521 54 c^s), ouverts aux Ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonne 4, pour les services ordinaires et spéciaux de l'exercice 1851, sont réduits :

1° D'une somme de deux millions six cent soixante-quatorze mille six cent vingt et un francs trente et un centimes (fr. 2,674,621 51 c^s) restée disponible sur les crédits ordinaires et spéciaux, et qui est annulée définitivement ;

2° D'une somme de cinq cent vingt-sept mille quatre cent cinquante-six francs vingt et un centimes (fr. 527,456 21 c^s), représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1851, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État, et transférée à l'exercice 1852, en vertu de l'article 50 de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité de l'État ;

3° D'une somme de deux millions trois cent onze mille sept francs vingt-deux centimes (fr. 2,311,007 22 c^s), non employée au 31 décembre 1851, sur les crédits alloués pour des services spéciaux, et transférée à l'exercice 1852, en exécution de l'article 31 de ladite loi de comptabilité.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à cinq millions cinq cent treize mille quatre-vingt-quatre francs soixante-quatorze centimes (fr. 5,513,084 74 c^s), sont et demeurent répartis conformément au tableau A précité, colonnes 10, 11 et 12.

ART. 5.

Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du Budget de l'exercice 1851 sont définitivement fixés à la somme de cent dix-huit millions six cent vingt-sept mille quatre cent soixante francs quatre-vingt-quatre centimes (fr. 118,627,460 84 c^e), égale aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, suivant le même tableau A, colonne 5.

§ III.

Fixation des recettes.

ART. 6.

Les droits et produits constatés dans le compte, au profit de l'État, sur l'exercice 1851, sont arrêtés, suivant le tableau B, colonne 4, à cent dix-neuf millions six cent quatre-vingt-neuf mille soixante-cinq francs trente-quatre centimes, ci fr. 119,689,065 54

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent dix-neuf millions soixante mille six cent vingt-sept francs quatre-vingt-onze centimes, ci 119,060,627 91

Et les droits et produits restant à recouvrer, à six cent vingt-huit mille quatre cent trente-sept francs quarante-trois centimes. fr. 628,437 43

§ IV.

Fixation du résultat général du Budget.

ART. 7.

Le résultat général du Budget de l'exercice 1851 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Dépenses arrêtées à l'article 1^{er}. . . . fr. 118,627,460 84

Augmentées, conformément à la loi de compte de l'exercice 1850, de l'excédant de dépenses de cet exercice. 16,129,896 54

ENSEMBLE. . . . fr. 134,757,357 38

Recettes fixées à l'article 6. fr. 119,060,627 91

Augmentées :

1° En vertu de l'article 31 de la loi de comptabilité précitée, des fonds

A REPORTER. fr. 119,060,627 91 134,757,357 38

REPORT. . fr. 119,060,627 91 134,757,557 38

affectés à des dépenses spéciales, restées disponibles au 31 décembre 1850, sur l'exercice 1850, et montant à quatre-vingt-cinq mille cent trente-neuf francs quarante-cinq centimes, ci. fr. 85,159 45

2° Conformément aux lois de compte des exercices 1845, 1846 et 1847, du produit à titre de dépenses prescrites sur ces exercices, montant à cent quatre-vingt-dix-sept mille huit cent quatre-vingt-quatre francs cinquante-huit centimes. . . . fr. 197,884 58

ENSEMBLE. . . . fr. 119,343,651 94

Excédant de dépenses réglé à la somme de quinze millions quatre cent treize mille sept cent cinq francs quarante-quatre centimes, ci fr. 15,413,705 44

Cet excédant de dépenses est transporté en dépense extraordinaire au compte de l'exercice 1852.

Donné à Laeken, le 23 juin 1862.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

(8)

BUDGET DÉFINITIF

DE

L'EXERCICE 1851.

TABLEAU A. — Budget définitif des Dépenses.

» B. — Budget définitif des Recettes.

» C. — Résultat des Budgets définitifs.

» D. — Tableau général des crédits.

TABLEAU A.

Art. 1 à 3 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES devis de développements de compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnances au profit des créanciers de l'ÉTAT.	6. DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
		DETTE PUBLIQUE.			
168	I.	Service de la dette.	20,872,909 09	29,693,875 06	29,693,591 00
à	II.	Rémunérations.	6,580,488 77	6,226,722 20	6,102,214 75
175	III.	Fonds de dépôt.	460,000 "	480,766 57	473,512 15
			50,713,597 86	56,401,563 83	56,269,318 80
		DOTATIONS.			
174	I.	Liste civile.	2,751,322 75	2,751,322 75	2,751,322 75
et	II.	Sénat.	40,000 "	40,000 "	40,000 "
175	III.	Chambre des Représentants.	557,500 "	549,911 80	546,102 28
	IV.	Cour des comptes.	149,100 "	147,150 "	147,150 "
			5,497,922 75	5,488,584 55	5,484,575 03
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE.			
		<i>Dépenses arriérées de l'exercice 1850, transférées en vertu de l'art. 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
	X.	Prisons.	28,754 52	28,754 52	28,754 52
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
176	I.	Administration centrale.	260,550 "	253,789 23	253,756 75
à	II.	Ordre judiciaire.	2,428,135 "	2,589,448 "	2,589,448 "
185	III.	Justice militaire.	60,615 "	57,318 07	57,318 07
	IV.	Frais de justice.	679,000 "	524,178 86	524,178 86
	V.	Palais de justice.	75,000 "	24,654 81	24,654 81
	VI.	Publications officielles.	125,705 "	124,645 62	124,645 62
	VII.	Pensions et secours.	25,000 "	22,145 07	21,054 32
	VIII.	Cultes.	4,226,140 55	4,186,943 78	4,175,911 21
	IX.	Établissements de bienfaisance.	585,000 "	528,083 60	513,387 36
	X.	Prisons.	3,098,037 60	2,078,377 79	2,061,992 73
	XI.	Frais de police.	58,000 "	58,000 "	58,000 "
	XII.	Dépenses imprévues.	5,000 "	4,319 04	4,319 04
	XIII.	Dépenses concernant les exercices clos.	327,271 38	299,860 55	293,786 55
			12,882,209 05	11,480,496 94	11,452,065 80

de l'exercice 1851.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations. 14.
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		CROISSIS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CROISSIS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1852, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1852, d'in- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
1,483 16	"	"	"	"	179,034 03	29,693,875 06	
64,507 43	"	"	"	"	133,766 57	6,226,722 20	
7,254 22	"	20,706 37	"	"	"	480,706 37	
73,244 85	"	20,706 37	"	"	532,800 00	36,401,365 63	
"	"	"	"	"	"	2,751,322 75	
"	"	"	"	"	"	40,000 "	
3,800 52	"	"	"	"	7,588 20	349,911 80	
"	"	"	"	"	1,050 "	147,150 "	
3,800 52	"	"	"	"	9,538 20	3,488,584 55	
"	"	"	"	"	"	28,754 52	
52 50	"	"	"	"	6,760 77	255,789 23	
"	"	"	"	"	58,687 "	2,589,448 "	
"	"	"	"	"	3,296 93	57,318 07	
"	"	"	"	"	164,821 14	524,178 86	
"	"	"	"	"	50,365 10	24,634 81	
"	"	"	"	"	1,061 58	124,645 62	
190 75	"	"	"	"	2,854 03	22,145 07	
11,052 57	"	"	"	"	39,196 77	4,186,945 78	
14,606 24	"	"	"	"	56,916 40	528,083 60	
16,585 06	"	"	77,241 60	"	942,418 21	2,078,377 79	
"	"	"	"	"	"	58,000 "	
"	"	"	"	"	680 96	4,519 04	
6,074 02	"	"	"	"	27,410 85	299,860 55	
48,431 14	"	"	77,241 60	"	1,324,470 51	11,480,496 04	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 3 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des crédits de développement du compte général.	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SÉPARÉES.	DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
		<i>Dépenses arriérées de l'exercice 1850, transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
	VII.	Commerce. — Navigation. — Pêche	6,744 00	6,744 00	6,744 00
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	174,650 »	172,650 »	172,650 »
186	II.	Traitements des agents politiques	364,000 »	346,000 »	346,000 »
à	III.	Consulats.	40,000 »	40,000 »	40,000 »
191	IV.	Frais de voyage.	70,500 »	70,500 »	70,500 »
	V.	Frais à rembourser aux agents du service extérieur . .	93,000 »	92,006 95	92,006 95
	VI.	Missions extraordinaires, traitements d'inactivité et dépenses imprévues	44,000 »	44,000 »	44,000 »
	VII.	Commerce. — Navigation. — Pêche	560,500 »	533,376 06	525,920 06
	VIII.	Marine. — Pilotage	1,015,288 54	940,083 32	948,858 32
	IX.	Indemnité au sieur Blondeel et paiement des parts revenant à la caisse de prévoyance des pêcheurs d'Ostende, du chef des opérations de la petite pêche de marée en 1849 à 1850	11,102 80	11,102 80	11,102 80
			2,188,076 10	2,075,744 16	2,067,860 16
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
		<i>Dépenses arriérées de l'exercice 1850, transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
	XXI.	Service de santé	10,011 81	9,950 84	9,950 84
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	246,550 »	246,520 68	246,520 68
	II.	Pensions et secours	18,000 »	13,234 25	13,234 25
	III.	Statistique générale	26,240 08	26,245 01	26,245 01
192	IV.	Frais d'administration dans les provinces	881,682 »	876,138 42	876,051 45
à	V.	Frais d'administration dans les arrondissements . . .	271,000 »	270,601 67	269,011 82
199	VI.	Poids et mesures	73,400 »	72,841 39	72,841 39
	VII.	Voie vicinale	402,800 »	402,599 07	430,008 97
	VIII.	Milice	65,100 »	51,953 60	51,950 50
	IX.	Garde civique	204,979 92	147,898 55	143,784 48
	X.	Fêtes nationales.	50,000 »	20,098 20	20,775 11
	XI.	Récompenses honorifiques et pécuniaires	7,000 »	6,984 00	6,014 00
		A REPORTER. . . fr.	2,320,772 81	2,244,050 54	2,207,877 17

de l'exercice 1851 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1852, en vertu de l'article 20 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1852, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
						0,741 90	
					2,000 "	172,650 "	
					18,000 "	546,000 "	
					"	49,000 "	
					"	70,500 "	
					3 07	03,906 93	
					"	44,000 "	
7,630 "			20,198 "		525 94	355,576 00	
225 "		244 "	"		66,140 02	040,085 52	
					"	11,102 80	
7,875 "		244 "	20,198 "		86,078 05	2,075,744 16	
					60 97	9,050 84	
					20 52	246,520 68	
					4,765 75	15,234 25	
					3 17	26,245 91	
86 90					5,543 58	876,158 42	
089 85					398 35	270,601 67	
					558 01	72,841 50	
53,591 "					200 03	492,590 97	
5 30					13,164 31	51,935 60	
2,114 05					57,081 50	147,898 55	
225 18					1 71	20,008 20	
70 "					15 10	6,981 90	
57,082 37					81,815 27	2,244,050 54	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1.	2.	3.	SITUATION DES		
			4.	5.	6.
		REPORT	2,326,772 81	2,244,950 54	2,207,877 17
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (suite).			
	XII.	Légion d'honneur et Croix de fer	122,000 "	121,780 04	121,475 28
	XIII.	Agriculture	790,500 "	787,637 50	770,553 74
	XIV.	Industrie	661,500 "	656,655 07	651,254 40
	XV.	Instruction publique. (Enseignement supérieur.)	708,505 15	700,055 55	690,140 14
	XVI.	Id. id. (Enseignement moyen.)	560,000 "	559,095 47	551,200 47
	XVII.	Id. id. (Enseignement primaire.)	1,215,751 35	1,211,880 65	1,205,616 45
	XVIII.	Lettres et sciences	258,750 "	254,835 91	246,054 16
	XIX.	Beaux-arts	525,700 "	522,129 40	510,860 54
	XX.	Service de santé	90,000 "	78,801 50	76,007 74
	XXI.	Eaux de Spa.	20,000 "	20,000 "	20,000 "
	XXII.	Traitements de disponibilité.	10,859 10	10,859 10	10,859 10
	XXIII.	Dépenses imprévues	14,550 "	15,016 40	10,920 86
	XXIV.	Médailles, encouragements, indemnités.	45,407 58	45,548 42	45,248 42
	XXV.	Dépenses diverses	661,000 54	447,524 54	404,157 25
			7,609,875 57	7,274,608 03	7,127,392 63
		Services spéciaux.			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1850, et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité.</i>			
	"	Travaux d'amélioration de la voirie vicinale et travaux d'assainissement dans les villes et communes (loi du 4 juin 1850).	270,455 79	209,418 98	200,152 98
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>			
	"	Défrichements; irrigations; drainage; (loi du 6 juin 1851	600,000 "	156,091 54	156,091 54
			870,455 79	545,510 52	556,224 52
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.			
		<i>Dépenses transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1840.			
212	II.	Ponts et chaussées.	15,450 21	12,185 84	12,185 84
à 225.	III.	Chemins de fer.	35,900 17	15,300 14	15,300 14
		A REPORTER.	51,550 38	27,485 98	27,485 98

de l'exercice 1851 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						Observations.
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1859, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1852, d'a- près l'article 51 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.		
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						9.	
57,082 37	-	•	•	•	81,813 27	2,244,950 54		
310 06	•	•	•	•	210 06	121,780 94		
17,085 56	•	•	2,684 44	•	178 26	787,637 30		
2,900 58	2,500 •	•	•	•	4,644 93	650,055 07		
9,886 41	•	•	•	•	8,267 60	700,055 55		
7,805 •	•	•	•	•	904 55	359,095 47		
8,275 22	•	•	•	•	5,841 68	1,211,889 05		
8,781 75	•	•	•	•	5,914 09	254,835 91		
2,269 06	•	•	•	•	1,570 60	322,129 40		
2,795 85	•	•	•	•	11,108 41	78,891 59		
•	•	•	•	•	•	20,000 •		
•	•	•	•	•	•	10,850 16		
2,005 65	•	•	•	•	1,553 51	15,016 49		
2,100 •	•	•	•	•	59 16	45,548 42		
45,587 51	•	•	58,813 52	•	155,661 28	447,524 54		
144,775 40	2,500 •	•	61,497 06	•	273,707 58	7,274,668 05		
9,286 •	•	•	•	61,016 81	•	209,418 98		
•	•	•	•	463,908 46	•	156,091 54		
9,286 •	•	•	•	524,925 27	•	545,510 52		
•	•	•	•	•	3,264 37	12,185 84		
•	•	•	13,596 88	•	7,012 15	15,300 14		
•	•	•	13,596 88	•	10,276 52	27,485 98		

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 3 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développements du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
		Revent. fr.	51,550 58	27,485 08	27,485 08
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		<i>Exercice 1850.</i>			
	II.	Ponts et chaussées.	121,951 50	81,845 01	81,845 01
	III.	Chemins de fer.	68,845 50	68,845 50	68,845 50
	VI.	Pensions.	104 »	104 »	104 »
	IX.	Établissement des télégraphes électriques.	17,807 »	17,807 »	17,747 15
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
212	I.	Administration centrale.	402,450 »	506,425 25	506,425 25
à	II.	Ponts et chaussées, etc.	5,475,183 04	5,080,276 27	4,990,074 25
225	III.	Mines.	240,267 »	259,460 35	258,899 55
	IV.	Chemins de fer. — Postes. — Télégraphes.	10,565,965 »	10,180,204 12	10,054,605 55
	V.	Pensions.	7,000 »	5,051 37	5,051 37
	VI.	Secours.	5,000 »	5,505 »	5,505 »
	VII.	Dépenses imprévues.	18,000 »	17,901 75	17,941 75
	VIII.	Dépenses diverses.	179,556 80	178,708 77	178,548 48
			16,955,558 01	16,295,895 26	16,079,164 47
		<i>Services spéciaux.</i>			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1850, et transférés conformément à l'art. 31 de la loi sur la comptabilité.</i>			
	•	Canal de Zelzate, 1 ^{re} section (loi du 28 mars 1847 et du 17 avril 1848)	24,275 06	»	»
	•	Achèvement de l'entrepôt d'Anvers (loi du 15 mai 1847).	4 57	»	»
	•	Canal de la Campine (lois du 15 mai 1847 et 17 avril 1848)	150,691 02	505 68	505 68
	•	Construction d'un canal de navigation destiné à mettre la ville de Turnhout en communication avec le canal de la Campine (loi du 15 mai 1847)	17,050 53	10,480 75	10,480 75
70	•	Travaux aux chemins de fer de l'État et extension du matériel d'exploitation (loi du 15 avril 1845)	233,455 40	»	»
à	•	Construction d'un canal de navigation latéral à la Meuse, de Liège vers le canal de Maestricht à Bois-le-Duc (lois du 16 mai 1845, du 22 mars 1848, du 18 mai 1848 et du 17 juillet 1849)	77,877 65	»	»
75	•	Chemin de fer (lois des 21 avril et 24 mai 1848)	1,010,912 50	416,825 06	416,825 06
	•	— — (lois des 21 et 26 juin 1840)	85,139 45	85,139 45	85,139 45
	•	Canal de Deynze à Schiplonck (lois des 18 juin 1840, 28 mars 1847, 17 avril 1848 et du 17 juillet 1840)	84,907 20	84,907 20	84,907 20
	•	Écoulement des eaux du haut Escaut (loi du 18 juin 1846)	220,035 30	»	»
		A REPORTER. fr.	1,893,340 22	507,865 14	507,865 14

de l'exercice 1851 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations. 14.
DÉPENSES NON PAÏÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		Crédits supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés et dont la liquidation a été admise.	Crédits réservés à l'exercice 1852, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS Des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1852, d'a- près l'article 51 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs après sans dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédits. 8.						
.	.	.	15,596 88	.	10,270 52	27,485 98	
.	.	.	35,807 18	.	4,301 51	81,845 01	
.	68,845 50	
.	104 .	
110 87	17,807 .	
.	0,026 75	596,423 25	
90,202 04	.	.	276,358 07	.	116,569 .	5,080,276 27	
570	6,797 65	259,469 55	
60,717 04	58,881 55	.	24,406 06	.	150,202 22	10,180,204 12	
.	5,948 05	5,051 37	
.	1,105 .	5,505 .	
50	8 25	17,991 75	
100 29	828 05	178,708 77	
157,840 24	58,881 55	.	330,259 50	.	509,425 56	10,395,895 20	
.	.	.	.	24,275 06	.	.	
.	4 57	.	
.	.	.	.	150,186 24	.	505 08	
.	.	.	.	6,560 58	.	10,480 75	
.	.	.	.	255,455 10	.	.	
.	.	.	.	77,877 65	.	.	
.	.	.	.	605,080 44	.	.	
.	410,825 06	
.	85,150 45	
.	.	.	.	220,055 56	.	84,007 20	
.	.	.	.	1,295,470 71	4 57	507,805 14	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développements du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'Etat.	6. DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
		Report	1,895,540 22	597,865 14	597,865 14
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		• Chemin de fer (loi du 16 août 1846)	3,544 95	3,116 12	3,116 12
		• Canal de navigation latéral à la Meuse, de Liège vers le canal de Maestricht à Bois-le-Duc (loi du 4 juin 1850).	254,751 48	122,655 96	122,655 96
		• Canal de Zelzete à la mer du Nord, entre Saint-Lau- rent et Damme (loi du 4 juin 1850)	90,801 58	15,090 97	15,090 97
		• Canal de Deynze à Schipdonck (loi du 4 juin 1850)	210,275 88	21,926 40	21,926 40
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>			
		• Achèvement et perfectionnement des bâtiments de l'En- trepôt général de commerce à Anvers (loi du 10 juin 1851)	108,000 "	"	"
			2,546,720 91	760,654 59	760,654 59
		MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
		<i>Dépenses arriérées de l'exercice 1850, transférées en vertu de l'art. 30 de la loi sur la comptabilité</i>			
	VII.	Matériel du génie	7,559 "	5,752 "	5,752 "
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I	Administration centrale	254,100 "	254,070 10	254,070 10
	II	États-majors.	1,065,470 20	1,064,287 "	1,064,287 "
	III.	Service de santé et administration des hôpitaux	805,524 12	800,459 76	800,242 76
226	IV.	Solde des troupes	16,212,500 "	16,200,575 06	16,109,850 59
à	V.	École militaire	163,800 "	162,877 54	155,062 20
229	VI.	Établissement et matériel de l'artillerie	534,000 "	531,175 66	520,893 16
	VII.	Matériel du génie	950,000 "	935,676 05	930,058 24
	VIII	Pain, fourrages et autres allocations.	4,788,102 14	4,762,165 42	4,762,101 09
	IX.	Traitements divers et honoraires	175,248 08	172,566 74	172,562 70
	X.	Pensions et secours	65,670 "	65,590 41	65,592 94
	XI.	Dépenses imprévues	8,985 46	5,445 95	5,445 95
	XII.	Gendarmerie.	1,780,000 "	1,785,551 70	1,785,551 70
			26,794,550 "	26,725,778 57	26,708,048 61

de l'exercice 1851 (suite).

DÉPENSES.		REGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1852, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1852, d'a- près l'article 51 de la loi de comptabilité	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit 8.						
°	°	°	°	1,295,479 71	4 57	597,865 14	
°	°	°	°	428 83	°	3,116 12	
°	°	°	°	112,115 52	°	122,635 06	
°	°	°	°	75,710 41	°	13,000 97	
°	°	°	°	194,347 48	°	21,926 40	
°	°	°	°	108,000 °	°	°	
°	°	°	°	1,786,081 95	4 57	760,654 59	
°	°	°	°	°	1,587 °	3,752 °	
°	°	°	°	°	20 90	251,070 10	
°	°	°	°	°	1,185 20	1,064,287 °	
197 °	°	°	°	°	4,884 56	800,459 76	
524 47	°	°	°	°	11,024 04	10,200,575 06	
7,815 25	°	°	°	°	922 46	162,877 54	
1,280 50	°	°	11,000 °	°	2,826 54	551,173 66	
3,637 70	°	°	°	°	3,523 97	953,676 03	
64 55	°	°	°	°	25,956 72	4,762,165 42	
203 95	°	°	°	°	2,681 54	172,566 74	
6 47	°	°	°	°	70 59	63,500 41	
°	°	°	°	°	5,541 51	5,443 05	
°	°	°	°	°	648 50	1,785,551 70	
15,729 76	°	°	11,000 °	°	50,560 63	26,723,778 37	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développements du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
		MINISTÈRE DES FINANCES.			
		<i>Dépenses arriérées de l'exercice 1850, transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
	III.	Administration des contributions directes, douanes et accises	7,535 °	6,068 56	6,068 56
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	845,050 °	815,908 57	815,962 57
	II.	Administration du trésor dans les provinces	551,500 °	540,030 05	540,930 05
250 à 257	III.	Administration des contributions directes, douanes et accises	7,014,040 °	7,807,518 58	7,806,679 87
	IV.	Administration de l'enregistrement et des domaines	1,758,445 °	1,724,236 85	1,722,719 96
	V.	Pensions et secours	25,000 °	21,700 42	21,561 42
	VI.	Dépenses imprévues	14,000 °	13,775 80	13,775 80
	VII.	Administration des contributions, etc.	271,254 56	224,787 20	216,163 80
	VIII.	Régularisation de la portion non encore remboursée des avances faites par le trésor pour favoriser l'exportation des produits cotonniers, en vertu des conventions arrêtées le 24 octobre 1850, entre le Gouvernement et la Banque de l'industrie à Anvers	467,045 26	467,045 26	467,045 26
			11,653,669 62	11,428,067 66	11,410,955 08
		NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.			
258 et 259	I.	Non-valeurs	788,000 °	766,155 68	764,884 50
	II.	Remboursements	1,490,718 99	1,586,781 45	1,586,765 95
			2,278,718 99	2,352,937 15	2,351,650 54

de l'exercice 1851 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		crédits supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	crédits transférés à l'exercice 1852, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1852, d'a- près l'article 51 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.						
7.	8.						14.
.
.	"	.	1,270 26	"	207 58	6,068 56	
6 "	"	.	"	"	20,081 43	813,968 57	
"	"	.	"	"	4,540 05	346,950 95	
858 51	"	.	"	"	106,521 62	7,807,518 58	
1,516 07	"	"	"	"	15,208 57	1,724,950 05	
148 .	"	"	"	"	5,200 58	21,700 42	
"	"	"	"	"	220 11	15,775 89	
8,625 40	"	"	"	"	46,447 16	224,787 20	
.	"	"	"	"	"	467,045 26	
11,152 58	"	"	1,270 26	"	204,522 70	11,428,067 66	
1,251 20	"	51,000 81	"	"	73,765 15	766,155 68	
15 50	"	06,112 86	"	"	50 40	1,586,781 45	
1,266 79	"	148,013 67	"	"	75,815 53	2,352,017 13	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 3 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	6. DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice
RÉCAPITULATION.					
		Dettes publiques	56,713,597 86	56,401,303 03	56,528,118 80
		Dotations	3,407,022 75	3,488,384 35	3,484,575 03
		Ministère de la Justice	12,882,200 05	11,480,496 04	11,452,065 80
		Id. des Affaires Étrangères	2,188,676 19	2,075,744 16	2,067,869 16
		Id. de l'Intérieur	7,609,873 37	7,274,668 03	7,127,392 65
		Id. des Travaux publics	10,055,538 01	16,205,803 26	16,070,104 47
		Id. de la Guerre	26,794,330 .	26,723,778 37	26,708,048 61
		Id. des Finances	11,633,669 03	11,428,007 06	11,410,933 08
		Non-valeurs et Remboursements	2,278,718 00	2,352,917 13	2,331,050 34
			129,354,364 84	117,521,315 73	116,905,819 03
SERVICES SPECIAUX.					
		Ministère de l'Intérieur	870,435 79	545,510 52	536,224 52
		Id. des Travaux publics	2,546,720 91	760,634 39	760,634 39
			123,071,521 54	118,027,460 84	118,092,079 03
		Dépense à l'exercice 1851, de l'excédant de dépenses constaté à la clôture de l'exercice 1850, conformé- ment à la loi du règlement de cet exercice	16,129,896 34	16,129,896 34	16,129,896 34
				134,757,357 38	134,222,575 37
		Crédits complémentaires à accorder par la loi de compte, pour régularisation de dépenses à charge des Budgets, suivant la 9 ^e colonne	169,024 04		
			140,270,442 12		

TABLEAU B.

Art. 6 du projet de loi.

Budget définitif des recettes

PAGES des états de développements du compte général.	DÉSIGNATION DES IMPÔTS ET DES PRODUITS.	SITUATION	
		ÉVALUATION d'après la loi du BUDGET.	DROITS constatés en faveur de l'EXERCICE.
1.	2.	3.	4.
	RESSOURCES ORDINAIRES.		
	Impôts.		
	Contributions directes douanes et accises	64,654,950	60,050,160 56
	Enregistrement et domaines	21,750,000	21,505,571 15
	Péages.		
	Enregistrement et domaines	4,070,000	4,785,510 52
	Travaux publics	5,200,000	5,415,512 68
	Marine	900,000	199,188 79
	Capitaux et revenus.		
76 à 165.	Travaux publics	15,200,000	15,968,801 01
	Enregistrement et domaines	5,000,000	2,750,196 71
	Trésor public	1,685,000	1,615,149 76
	Remboursements.		
	Contributions directes	101,000	109,609 46
	Enregistrement et domaines	755,000	565,507 07
	Trésor public	1,720,600	1,895,897 05
	RESSOURCES EXTRAORDINAIRES ET SPÉCIALES.		
	Produit des ventes de biens domaniaux, autorisées par la loi du 5 février 1845.	900,000	685,287 09
	Produit de la négociation des titres de la dette publique à 2 1/2 p. 100 (ressources provenant de l'exercice clos de 1845)	57,260 81	57,260 81
	Recette à l'exercice 1851 :	117,859,810 81	119,689,065 54
	1° des fonds affectés à des dépenses spéciales, qui sont restés à employer à la clôture de l'exercice 1850, et dont le transfert, avec la même affectation, est faite en vertu de l'article 51 de la loi de comptabilité et de l'article 208 de l'arrêté royal du 15 novembre 1849, sur l'exécution de cette loi	85,159 45	85,159 45
	2° du produit à titre de dépenses prescrites des exercices ci-après désignés, conformément aux lois de compte de ces exercices, savoir :		
	Sur l'exercice 1845. fr. 52,206 60		
	— 1846. 65,568 27		
	— 1847. 80,109 02		
		197,884 58	197,884 58
		118,122,854 84	119,972,089 37

de l'exercice 1854.

DES RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.			Observations. 10.
RECOUVREMENTS effectués sur les droits constatés. 5.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés et à renseigner ultérieurement. 6.	EXCÉDANT DES ÉVALUATIONS sur les RECOUVREMENTS 7.	EXCÉDANT DES RECOUVREMENTS sur les ÉVALUATIONS. 8.	PRODUITS définitifs égaux aux droits perçus en FAVEUR DE L'EXERCICE. 9.	
65,020,473 00	120,080 70	.	1,204,323 00	65,020,473 00	
21,421,250 40	174,114 00	508,743 51	.	21,421,250 40	
4,785,817 02	1,501 90	"	113,817 02	4,785,817 02	
5,415,512 08	.	"	213,512 08	5,415,512 08	
100,188 70	"	811 21	.	100,188 70	
15,068,804 91	"	"	768,804 91	15,068,804 91	
2,650,080 27	110,207 44	300,010 75	"	2,650,080 27	
1,006,237 05	8,011 81	78,762 05	"	1,006,237 05	
100,009 40	.	"	8,000 40	100,009 40	
350,202 15	213,014 02	384,707 85	"	350,202 15	
1,895,807 05	"	"	160,297 05	1,895,807 05	
685,287 00	"	214,712 91	.	685,287 00	
57,260 81	.	.	.	57,260 81	
119,060,027 91	628,437 43	1,347,748 26	2,568,565 36	119,060,027 91	
85,150 45	"	.	.	85,150 45	
197,884 58	.	"	"	107,884 58	
119,343,651 94	628,437 43	1,347,748 26	2,568,565 36	110,343,651 94	
			1,220,817 10		

TABLEAU C.

Art. 7 du projet de loi.

RÉSULTAT

DES BUDGETS DÉFINITIFS DE L'EXERCICE 1851.

Les dépenses ordinaires, liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, s'élèvent à fr.	117,521,515 75
et les dépenses pour les services spéciaux à	1,106,145 11
ENSEMBLE. fr.	118,627,460 84
Les recouvrements effectués sur les droits constatés au profit de l'exercice, s'élèvent à fr.	118,518,080 01
et les ressources extraordinaires et spéciales à	742,547 90
ENSEMBLE. fr.	119,060,627 91
L'exercice présente, en conséquence, un excédant de recettes sur les dépenses de fr.	435,167 07
Mais comme il a été transporté au présent exercice, savoir :	
D'une part en recette,	
1° D'après l'art. 51 de la loi du 16 mai 1846, sur la comptabilité de l'État, les fonds affectés à des dépenses spéciales qui sont restés à employer au 31 décembre 1850, sur l'exercice 1850 fr.	85,159 45
2° D'après les lois de compte des exercices ci-après, le montant des ordonnances prescrites en vertu de l'article 56 de ladite loi de comptabilité, savoir :	
Sur l'exercice 1845 fr.	52,296 69
Id. 1846	65,588 27
Id. 1847	80,199 62
	197,884 58
ENSEMBLE. fr.	285,024 05
Et, d'autre part, en dépense,	
l'excédant de dépenses de l'exercice 1850, ainsi que le prescrit la loi de compte de ce dernier exercice fr.	16,129,896 54
D'où il résulte un accroissement de charges de fr.	15,846,872 51
L'exercice 1851 offre finalement un déficit de fr.	15,415,705 44

TABLEAU D.

TABLEAU GÉNÉRAL

DES

CRÉDITS DU BUDGET DE L'EXERCICE 1851.



du Budget de l'exercice 1851.

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.	
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT des services du Budget.	CRÉDITS complémentaires. à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1852, conformément à l'art 50 de la loi sur la comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1852 a eu lieu conformément à l'art. 51 de la loi sur la comptabilité.		CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1851, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
0.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.
			51,530 58	•	10,270 52	13,596 88	•	27,485 98	
			28,754 52	•	•	•	•	28,754 52	
			6,744 96	•	•	•	•	6,744 96	
			10,011 81	•	60 97	•	•	9,950 84	
			208,707 80	•	4,301 31	55,807 18	•	168,689 40	
			7,530 •	•	1,587 •	•	•	5,732 •	
			7,553 •	•	207 58	1,270 26	•	6,068 56	
			320,562 56	•	16,453 18	50,683 32	•	253,446 06	
			36,713,597 86	20,766 57	332,800 60	•	•	36,401,563 65	
			3,407,022 75	•	9,538 20	•	•	3,488,584 35	
			12,853,454 53	•	1,324,470 51	77,241 60	•	11,451,742 42	
			2,181,931 26	244 •	80,078 03	26,198 •	•	2,068,900 20	
			7,509,861 50	•	273,646 41	61,497 06	•	7,264,717 19	
80,000 •	31 mars 1851.	80,000 •	16,695,400 74	•	294,845 53	300,835 33	•	16,099,710 86	
•	•	•	26,787,000 •	•	57,073 63	11,000 •	•	26,718,026 37	
•	•	•	11,626,114 02	•	204,115 32	•	•	11,421,999 30	
•	•	•	2,278,718 90	148,013 67	75,815 53	•	•	2,352,017 13	
80,000 •		80,000 •	120,554,364 84	160,024 04	2,674,616 94	527,456 21	•	117,521,315 75	

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						TOTAL des colonnes 4 et 7. 8.
	D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
Report.	115,450,059 16		115,450,059 16	5,198,505 68		5,198,505 68	120,654,564 84
SERVICES SPÉCIAUX.							
<i>Crédits transférés de l'exercice 1850, en vertu de l'article 34 de la loi sur la comptabilité.</i>							
Ministère des Travaux publics.							
Canal de Zelzete, 1 ^{re} section.	"	"	"	24,275 06	{ 28 mars 1847. 17 avril 1848.	24,275 06	24,275 06
Achèvement de l'entrepôt d'Anvers	"	"	"	4 57	15 mai 1847.	4 57	4 57
Canal de la Campine.	"	"	"	150,691 92	{ 15 mai 1847. 17 avril 1848.	150,691 92	150,691 02
Construction d'un canal de navigation destiné à mettre la ville de Turnhout en communication avec le canal de la Campine.	"	"	"	17,050 53	15 mai 1847.	17,050 53	17,050 53
Travaux aux chemins de fer de l'État et extension du matériel d'exploitation.	"	"	"	255,455 40	15 avril 1845.	255,455 40	255,455 40
Construction d'un canal de navigation latéral à la Meuse, de Liège vers le canal de Maestricht à Bois-le-Duc.	"	"	"	77,877 63	{ 16 mai 1845. 22 mars 1848. 18 mai 1848. 17 juill. 1849.	77,877 63	77,877 63
Chemin de fer.	"	"	"	1,019,912 50	{ 21 avril 1848. 24 mai 1848.	1,019,912 50	1,019,912 50
Chemin de fer.	"	"	"	85,159 45	21 et 26 juin 1840.	85,159 45	85,159 45
Canal de Deynze à Schiplonck	"	"	"	84,907 20	{ 18 juin 1846. 28 mars 1847. 17 avril 1848. 17 juill. 1849.	84,907 20	84,907 20
Écoulement des eaux du haut Escaut.	"	"	"	220,055 50	18 juin 1840.	220,055 50	220,055 50
Chemin de fer.	"	"	"	5,544 95	16 août 1846.	5,544 95	5,544 95
Canal de navigation latéral à la Meuse, de Liège vers le canal de Maestricht à Bois-le-Duc	"	"	"	254,751 48	4 juin 1850.	254,751 48	254,751 48
Canal de Zelzete à la mer du Nord, entre Saint-Laurent et Damme.	"	"	"	90,801 58	Id.	90,801 58	90,801 58
Canal de Deynze à Schiplonck	"	"	"	216,275 88	Id.	216,275 88	216,275 88
A REPORTER.	115,450,059 16		115,450,059 16	7,037,026 59		7,037,026 59	125,075,085 73

du Budget de l'exercice 1851 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.	
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÉGLEMENT définitif du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1852, conformément à l'art. 30 de la loi sur la comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1852 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi sur la comptabilité.		CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1851, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.						12.	
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.
80,000		80,000	120,554,304 84	169,024 04	2,674,616 04	527,456 21	-	117,521,515 75	
			24,275 06				24,275 06		
			4 37		4 37				
			150,001 92				150,186 24	505 08	
			17,050 35				6,560 58	10,489 75	
			255,455 40				255,455 40		
			77,877 65				77,877 65		
			1,019,912 50				605,030 14	410,883 00	
			85,159 45					85,159 45	
			81,007 20					81,007 20	
			220,055 56				220,055 56		
			5,544 05				428 85	5,116 12	
			254,751 48				112,115 52	122,035 06	
			90,801 57				75,710 41	15,090 97	
			216,375 87				194,547 48	21,028 40	
80,000		80,000	122,005,085 75	169,024 04	2,674,621 51	527,456 21	1,678,081 95	118,281,950 52	

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÉGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						
	D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL des colonnes 4 et 7.
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	
2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	
Report.	115,456,050 16		115,456,050 16	7,657,026 59		7,657,026 59	125,073,085 75
Ministère de l'intérieur.							
Travaux d'amélioration de la voirie vicinale et travaux d'assainissement dans les villes et communes	"	"	"	270,435 79	4 juin 1850.	270,435 79	270,435 79
<i>Crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>							
Ministère de l'intérieur.							
Mesures relatives aux défrichements, aux irrigations et au drainage. . .	"	"	"	600,000 "	6 juin 1851.	600,000 "	600,000 "
Ministère des Travaux publics.							
Achèvement et perfectionnement des bâtiments de l'entrepôt général de commerce d'Anvers	"	"	"	108,000 "	10 juin 1851.	108,000 "	108,000 "
TOTAUX.	115,456,050 16		115,456,050 16	8,615,462 58		8,615,462 58	124,051,521 54

du Budget de l'exercice 1851 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.						Observations
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT DÉFINITIF du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1852, conformément à l'art. 50 de la loi sur la comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi sur la comptabilité.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1851, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.	
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.
80,000 »	»	80,000 »	122,995,085 75	169,024 04	2,674,621 51	527,456 21	1,678,081 95	118,281,050 52	
»	»	»	270,435 79	»	»	»	61,016 81	909,418 98	
»	»	»	600,000 »	»	»	»	465,908 46	156,091 54	
»	»	»	108,000 »	»	»	»	108,000 »	»	
80,000 »	»	80,000 »	125,971,521 54	169,024 04	2,674,621 51	527,456 21	2,511,007 22	118,627,460 84	